

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

Section I

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O.I.T.

Section II

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'O.N.U.

Section III

JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS
DE L'O.E.C.E.

Section IV

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE
DE LA C.E.C.A.

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DE SEPTEMBRE 1958

JUGEMENT n° 32

23 Septembre 1958. S. Exc. Albert Devèze, Président; Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice Président et Jason Stavropoulos Juge suppléant faisant fonction de Junge; M. Lemoine, Greffier.

Affaire Garcin C. UNESCO.

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête formée par le Sieur William Garcin le 4 juin 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.24 le 9 juillet 1957, et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause :

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par le requérant et les observations de l'Organisation sur cette requête ;

Vu la demande en intervention de M. Martin Ennals, Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, en date du 3 mars 1958, et les observations de l'Organisation sur cette demande;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement l'article 4.5.1 du Statut du personnel et les dispositions 104.1, 104.6 c) et 109.3 du Règlement du personnel du 1er septembre 1956, ainsi que la disposition 104.15 du Règlement du personnel du 1er novembre 1954;

Oùï en audience publique, les 8 et 9 septembre 1958, Me

Mercier, avocat du requérant, et M. Saba, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, entré au service de l'Organisation le 25 avril 1949, était titulaire d'un engagement de durée définie d'une année, régulièrement renouvelé, avec octroi d'augmentations annuelles, jusqu'au 31 décembre 1956.
2. Aux termes de l'article 4.5.1 du Statut du personnel, le requérant, ayant accompli plus de cinq années de service, ne pouvait plus bénéficier d'un renouvellement d'engagement de durée définie après le 31 décembre 1956. Sauf octroi d'un engagement de durée indéterminée à cette date, son emploi devait prendre fin à l'expiration de son dernier contrat de durée définie.
3. Le 26 mars 1956, le Chef du Bureau du personnel de l'Organisation mise en cause informe le requérant qu'il n'est pas envisagé de lui octroyer un engagement de durée indéterminée et que, dès lors, ses services prendraient fin le 31 décembre 1956. Toutefois, le Chef du Bureau du personnel offre au requérant de discuter sa situation avec lui et d'être entendu par le Comité des effectifs.
4. Le 4 avril 1956, le requérant proteste contre l'avis du Chef du Bureau du personnel, fait valoir que depuis l'établissement, le 20 mai 1955, de notes professionnelles élogieuses, qui ont précédé le renouvellement de son engagement le 9 juin 1955, aucune nouvelle note professionnelle n'a été établie pour servir de base à la décision de ne pas lui octroyer d'engagement de durée indéterminée, alors que la disposition 104.11 du Règlement exigeait l'établissement de telles notes. Après avoir souligné la valeur de ses activités professionnelles, le requérant demande qu'au lieu de faire établir après coup des notes professionnelles qui pourraient être influencées par la décision déjà prise, il soit jugé sur ces activités professionnelles des

prochains mois. A défaut d'une suite favorable à cette suggestion, le requérant demande à être entendu par le Comité des effectifs.

5. Le 9 mai 1956, le Chef du Bureau du personnel écrit au requérant qu'il eût été normal, aux termes de la disposition 104.11 du Règlement, que des notes professionnelles lui fussent attribuées à l'occasion de la proposition de ne pas lui octroyer d'engagement de durée indéterminée. Cette même communication confirme que lorsque le Directeur général a discuté la situation du requérant avec ceux qui avaient été le plus étroitement associés avec ses activités au cours de l'année 1955, aucune note professionnelle n'avait été établie et que de telles notes n'auraient pu être établies avant la date à laquelle le Directeur général tenait à ce que les fonctionnaires fussent informés, dans la mesure du possible, des mesures envisagées au sujet de leur avenir. Le Chef du Bureau du personnel adresse au requérant, par la même communication, les notes professionnelles établies subséquemment et offre de porter à la connaissance du Directeur général les commentaires du requérant sur ces notes professionnelles ainsi que toutes autres observations du requérant, afin que le Directeur général puisse en tenir compte avant que n'intervienne une décision définitive, à moins que le requérant ne préfère que la question soit référée au Comité des effectifs.
6. Par lettre au Chef du Bureau du personnel, en date du 17 mai 1956, le requérant note que le chef du Bureau du personnel a constaté avec lui que la disposition 104.11 du Règlement du personnel, relative à l'établissement de notes professionnelles, n'avait pas été respectée, se refuse à accepter des notes professionnelles établies postérieurement à l'avis informant le requérant qu'il n'était pas envisagé de lui octroyer un engagement de durée indéterminée, fait état d'une nouvelle violation de la disposition 104.11, en ce que le supérieur hiérarchique du requérant ne lui a pas montré ses notes professionnelles pour in-

formation et observations avant qu'elles ne fussent signées et transmises au Bureau du personnel, et conteste le bien-fondé de ces notes. En conclusion, le requérant demande à être entendu par le Comité des effectifs.

7. Après avoir entendu le requérant le 26 juin 1956, le Comité des effectifs examine son cas les 26, 27, 28 et 29 juin 1956. Aux termes du rapport du Comité des effectifs, subséquemment communiqué au Directeur général, trois membres recommandent que tous les efforts soient tentés pour trouver, avant la fin de 1956, un poste répondant à ses aptitudes, auquel le requérant pourrait être transféré, et que dans ce cas un engagement de durée indéterminée lui soit octroyé, tandis que deux membres recommandent qu'eu égard aux qualités reconnues au requérant par ses supérieurs hiérarchiques et à l'intérêt de ses connaissances spécialisées, le requérant demeure au service de l'Organisation et qu'un engagement de durée indéterminée lui soit octroyé, de préférence dans un poste autre que celui qu'il occupait.
8. Par lettre en date du 18 septembre 1956, le Chef du Bureau du personnel informe le requérant que le Directeur général, à qui le rapport du Comité des effectifs avait été communiqué le 14 août 1956, avait à son tour décidé de ne pas lui accorder d'engagement de durée indéterminée. Sur protestation du requérant, cette décision est confirmée à titre définitif le 15 octobre 1956.
9. Le 6 novembre 1956, le requérant fait appel de la décision du Directeur général devant le Conseil d'appel.
10. Le 31 décembre 1956, l'engagement de durée définie dont le requérant était titulaire prend fin et le requérant quitte le service de l'Organisation.
11. Le 14 février 1957, le Conseil d'appel émet l'avis que la décision en date du 16 septembre 1956 doit être annulée en raison des irrégularités constatées par le Conseil d'appel dans

la procédure au terme de laquelle le Directeur général a décidé de ne pas accorder un engagement de durée indéterminée au requérant, et que, pour la période s'étendant du 1er janvier 1957 à la date de la nouvelle décision que prendra le Directeur général au sujet du requérant après procédure régulière, celui-ci devrait recevoir à titre d'indemnité une somme égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il aurait perçus s'il était resté au services de l'Organisation, d'après les termes de son contrat antérieur.

12. Le 7 mars 1957, le Directeur général communique au requérant sa décision relative à l'avis du Conseil d'appel. Le Conseil d'appel ayant estimé qu'il y avait lieu d'accorder au requérant une indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'aurait entraîné pour lui la procédure suivie en l'espèce, le Directeur général accepte l'avis du Conseil d'appel sur ce point. Mais, étant donné que le requérant n'est plus membre du Secrétariat de l'Organisation depuis le 31 décembre 1956, le Directeur général estime qu'il ne peut se voir appliquer les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ni faire l'objet d'une décision administrative dans le cadre dudit Statut et Règlement après la date précitée. Pour ces raisons, le Directeur général estime ne pouvoir suivre à la lettre l'avis du Conseil, mais, afin d'en respecter l'esprit, offre au requérant de lui verser, à titre d'indemnité, une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les trois derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation.
13. Le 4 juin 1957, le requérant introduit une requête devant le Tribunal, tendant à l'annulation de la décision de ne pas lui octroyer d'engagement de durée indéterminée, à l'annulation de la décision du 7 mars 1957 sur l'avis du Conseil d'appel, à l'octroi de dommages-intérêts égaux au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, que le requérant aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation.

pendant la période comprise entre le 1er janvier 1957 et la date de la nouvelle décision que prendra le Directeur général et, si le Directeur général refusait d'appliquer au requérant la procédure prévue au Statut du personnel et de prendre ainsi légalement une nouvelle décision à la suite d'une procédure régulière, d'une indemnité égale à cinq années de traitement.

Sur l'audition de témoins :

Attendu que les dépositions des témoins dont l'audition est sollicitée par le requérant doivent porter sur la compétence du requérant, qui n'est pas en cause devant le Tribunal, il échet de refuser l'audition de ces témoins comme non pertinente.

Sur l'intervention de M. Martin Ennals :

Attendu que le Tribunal a exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas recevable en tant qu'elle émanait du Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, laquelle n'avait pas qualité pour agir en l'espèce ;

Attendu que le Tribunal a également exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas non plus recevable en tant qu'intervention personnelle, car l'intervenant, titulaire d'un engagement de durée indéterminée, n'était titulaire d'aucun droit susceptible d'être affecté par le jugement à intervenir sur requête du titulaire d'un engagement de durée définie ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur ces points, le conseil de l'Association du Personnel de l'UNESCO s'est désisté de cette intervention, le Tribunal lui a donné acte de ce désistement.

Au fond

Attendu qu'aux termes des dispositions 104.6 c) et 109.3 du Règlement du personnel du 1er septembre 1956, l'engagement de durée définie dont le requérant était titulaire prenait fin à l'échéance fixée au 31 décembre 1956, sans préavis ni indemnité, que la cessation d'emploi résultant de l'expiration d'un engagement

de durée définie ne constituait pas un licenciement au sens du Statut et Règlement du personnel et qu'en conséquence, la cessation d'emploi du requérant à cette date n'ouvre par elle-même aucun recours ;

Attendu que le droit reconnu au Directeur général d'accorder ou de refuser un engagement de durée indéterminée aux termes de l'article 4.5.1 du Statut du personnel est souverain et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'en rechercher ou d'en apprécier les motifs ;

Attendu, en revanche, que la décision négative du Directeur général revêt une gravité particulière lorsqu'elle a pour effet de dépouiller l'intéressé de la possibilité d'accomplir au sein de l'Organisation une carrière dont une période prolongée de services satisfaisants lui donnait le légitime espoir; qu'il importe, dès lors, qu'une telle décision soit acquise dans le respect le plus strict des procédures établies par le Statut et le Règlement du personnel en vue d'entourer la libre décision du Directeur général des garanties qui s'imposent dans le double intérêt de l'Organisation et du fonctionnaire intéressé ;

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le requérant fut avisé, sans que des notes professionnelles aient été auparavant établies, de ce qu'il n'était pas envisagé de lui octroyer un engagement de durée indéterminée; que, sur protestation du requérant contre l'absence desdites notes, le Chef du Bureau du personnel reconnut qu'il eût été normal de procéder à leur établissement préalable, et que ces notes professionnelles furent établies subséquemment, mais sans qu'elles soient montrées au requérant avant d'être signées et communiquées au Bureau du personnel, ce qui constituait une violation de la disposition 104.11 b) du Règlement du personnel.

Attendu qu'il importe peu que l'Organisation allègue que le Statut et le Règlement du personnel n'imposent pas l'établissement de notes professionnelles avant que l'intéressé soit informé qu'il

n'est pas envisagé de lui acorder d'engagement de durée indéterminée, dès lors que le chef du personnel a reconnu le fondement de la protestation du requérant et fait établir effectivement mais tardivement de telles notes ;

Attendu, en outre, que le Chef du personnel offrit également de soumettre le cas du requérant au Comité des effectifs et que ce Comité, s'étant effectivement réuni dans ce but, son avis devait dès lors être acquis dans des conditions régulières ;

Attendu qu'il est établi que l'un des membres du Comité des effectifs n'a pas participé à toutes les réunions du Comité et n'a ni vu ni lu le rapport, et qu'un autre membre du Comité, qui n'a pas non plus assisté à toutes les séances, a signé un texte soumis à son approbation qui ne contenait qu'une seule recommandation alors que certains membres avaient formulé une recommandation plus favorable au requérant, à laquelle, selon la déclaration du membre intéressé, il est extrêmement probable que celui-ci se serait ralliée, s'il en avait eu connaissance ;

Attendu que, même en l'absence de règlement intérieur, ces faits constituent de graves irrégularités dont la conclusion du Comité des effectifs se trouve ainsi entachée ;

Attendu que les irrégularités ci-dessus indiquées ont eu pour effet de dépouiller le requérant de l'occasion de discuter efficacement les appréciations portées par ses chefs, fait aggravé à raison des vices qui ont entaché la procédure du Comité des effectifs, et ont abouti à priver le requérant du bénéfice d'une procédure grâce à laquelle il eut pu faire mieux valoir les titres auxquels il prétendait aux fins d'obtention éventuelle d'un engagement de durée indéterminée; qu'ainsi le requérant a été dépouillé d'une chance de modification de la décision prise, chance que lui réservaient le Statut et le Règlement ;

Attendu qu'en raison de cet ensemble de circonstances, la décision du Directeur général est elle-même entachée d'irrégularité ;

Attendu que l'Organisation soutient que le requérant ayant cessé de faire partie du personnel, il est dès lors impossible de remédier à ces irrégularités par la reconstitution fictive d'une procédure régulière ;

Attendu que cette impossibilité n'est pas contestable, qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'annulation de la décision attaquée et que, dès lors, le droit du requérant à réparation se résout en dommages-intérêts appréciés à la date d'expiration de l'engagement ;

Attendu que le Directeur général a lui-même reconnu le principe de l'attribution d'une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral subi par le requérant, mais qu'il y a lieu de faire une appréciation équitable du montant de cette indemnité ;

Attendu que le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour décider que le préjudice causé au requérant sera réparé en portant le montant de l'indemnité offerte par le Directeur général à la somme de douze mille dollars des Etats-Unis ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare la requête recevable et bien fondée ;

Ordonne le paiement au requérant par l'Organisation, à titre d'indemnité, d'une somme de douze mille dollars des Etats-Unis, ensemble les intérêts aux taux de quatre pour cent l'an, à compter du 31 décembre 1956 ; et

Ordonne le paiement au requérant par l'Organisation, à titre de participation à ses frais de défense, de la somme de six cents dollars des Etats-Unis.

JUGEMENT n° 33

23 Septembre 1958, S. Exc. Albert Devèze, Président; Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-Président et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de juge; M. Lemoine, Greffier.

Affaire Godchot (C. UNESCO).

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête formée par le Sieur Jacques Godchot le 23 octobre 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.28 le 24 octobre 1957 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause ;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par le requérant et les observations de l'Organisation sur cette requête ;

Vu la demande en intervention de M. Martin Ennals, Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, en date du 3 mars 1958, et les observations de l'Organisation sur cette requête ;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement l'article 4.5.1 du Statut, et les dispositions 104.1, 104.6 c) et 109.3 du Règlement du 1er septembre 1956, ainsi que les dispositions 104.1 et 104.15 du Règlement du personnel du 1er novembre 1954 ;

Oùï en audience publique, le 9 septembre 1958, Maître Mercier, avocat du requérant, et M. Saba, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, entré au service de l'Organisation le 19 juillet 1948, a occupé un poste au Département des Sciences sociales jusqu'au 10 avril 1951, période pendant laquelle il a été au bénéfice d'engagements de caractère temporaire.
2. Le 10 avril 1951, le requérant est muté au Centre de coopération scientifique de l'UNESCO au Caire où il occupe le poste SS-10 jusqu'au 31 juin 1955. Durant cette période, le requérant est titulaire d'engagements de durée définie, régulière-

ment renouvelés, avec octroi d'augmentations annuelles jusqu'au 31 décembre 1955. Pendant toute la durée des services du requérant, sa compétence n'a cessé de faire l'objet d'appréciations extrêmement favorables de la part de ses supérieurs.

3. Le 8 février 1955, le requérant est informé de sa mutation au siège de l'Organisation à compter du 1er juillet 1955. Une lettre du Directeur du Département des Sciences sociales, en date du 14 avril 1955, précise qu'à la suite de cette mutation, les termes de l'engagement dont le requérant est titulaire ne seront pas modifiés et qu'il sera temporairement affecté au Département des Sciences sociales pour y exercer les fonctions d'un fonctionnaire promu à un autre poste. Le poste antérieurement occupé par ce fonctionnaire ne sera pas mis au concours avant l'expiration de l'engagement du requérant mais le sera à partir du 1er janvier 1956, avec une description de fonctions vraisemblablement modifiée.
4. Le requérant retourne au siège de l'Organisation et y assume les fonctions décrites par le Directeur du Département des Sciences sociales.
5. Le 11 octobre 1955, le Chef du Bureau du personnel rappelle au requérant que son engagement se terminera comme prévu à la date du 31 décembre 1955, mais qu'il lui est loisible de faire acte de candidature à tout poste vacant pour lequel il posséderait les qualifications requises.
6. Le 31 octobre 1955, le requérant fait acte de candidature au poste permanent dénommé SS-19 créé au Département des Sciences sociales, en précisant qu'il occupe un poste identique à titre temporaire depuis le 1er juillet 1955, poste dont il a également rempli les fonctions de 1948 à 1951.
7. Le 1er janvier 1956, l'engagement de durée définie du requérant étant venu à expiration, il est nommé pour deux périodes successives de trois mois pour occuper à titre temporaire le poste SS-19 mis au concours. Le 11 juin 1956, le requérant est

informé que le Directeur général a décidé que son engagement au poste qu'il occupait serait prolongé jusqu'au 31 décembre 1956 et transformé rétroactivement en engagement de durée définie. Le requérant est également informé que la possibilité de le maintenir en service au Département des Sciences sociales, ainsi que sa candidature à d'autres postes du Secrétariat, feraient l'objet d'un examen attentif, mais qu'aucune assurance ne peut lui être donnée au sujet de son maintien en service après le 31 décembre 1956.

8. Le Comité de sélection, dont la constitution est prescrite par la disposition 104.1 c) du Règlement du personnel du 1er novembre 1954, demeurée en vigueur, se réunit le 25 octobre 1956, procède à l'examen des candidatures qui lui sont soumises, y compris celle du requérant, et donne au Directeur général l'avis de procéder à la nomination d'un candidat autre que le requérant, mais également fonctionnaire de l'Organisation.
9. Le requérant, informé par lettre du 14 novembre 1956 que sa candidature au poste SS-19 n'était pas retenue, adresse, le 7 décembre 1956, une lettre au Chef du Bureau du personnel dans laquelle il exprime le désir d'être informé de la décision que le Directeur général pourrait prendre au sujet de son affectation à un autre service et demande la convocation d'urgence du Comité des effectifs en vue de saisir celui-ci de la question du renouvellement de son contrat.
10. Le 11 décembre 1956, le Directeur général fait savoir au requérant qu'il ne voit aucun poste vacant susceptible de lui convenir, que, dans ces conditions, il n'a pas d'autre possibilité que de se priver de ses services à l'expiration de son contrat, le 31 décembre 1956, et que, pour les mêmes raisons, il ne voit pas l'utilité de convoquer un Comité des effectifs.
11. Le 20 décembre 1956, le requérant demande au Directeur général de reconsidérer sa situation administrative et de bien

- vouloir lui attribuer un autre poste. A défaut de réponse à cette requête, le requérant exprime l'intention de faire appel de la décision prise à son encontre par la lettre du 11 décembre 1956.
12. Le 31 décembre 1956, l'engagement de durée définie dont le requérant était oncore titulaire vient à expiration et le requérant cesse d'être au service de l'Organisation.
 13. Le 4 janvier, 1957, le requérant est informé que la décision, qui lui a été transmise par lettre du 11 décembre 1956 est confirmée à titre définitif.
 14. Le 31 janvier 1957, le requérant fait appel de cette décision du Directeur général devant le Conseil d'appel.
 15. Le 21 mai 1957, le Conseil d'appel émet l'avis que la décision en date du 11 décembre 1956 doit être annulée en raison des irrégularités constatées par le Conseil d'appel dans la procédure au terme de laquelle le requérant a cessé d'appartenir au Secrétariat de l'Organisation et que, pour la période s'étendant du 1er janvier 1957 à la date de la nouvelle décision que prendra le Directeur général au sujet du requérant après procédure régulière, celui-ci devrait recevoir à titre d'indemnité une somme égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation au terme du contrat dont il était titulaire.
 16. Le 24 juillet 1957, le Directeur général communique au requérant sa décision relative à l'avis du Conseil d'appel. Le Conseil l'appel ayant estimé qu'il y avait lieu d'accorder au requérant une indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'aurait entraîné pour lui la procédure suivie en l'espèce, le Directeur général accepte l'avis du Conseil d'appel sur ce point. Mais, étant donné que le requérant n'est plus membre du Secrétariat de l'Organisation depuis le 31 décembre 1956, le Directeur général estime qu'il ne peut se voir appliquer les

dispositions du Statut et Règlement du personnel, ni faire l'objet d'une décision administrative dans le cadre dudit Statut et Règlement après la date précitée. Pour ces raisons, le Directeur général estime ne pouvoir suivre à la lettre l'avis du Conseil mais, afin d'en respecter l'esprit, offre au requérant de lui verser, à titre d'indemnité, une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les six derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation.

17. Le 23 octobre 1957, le requérant introduit une requête devant le Tribunal, tendant à l'annulation de la décision en date du 11 décembre 1956 et de sa confirmation par le Directeur général en date du 24 juillet 1957, à l'octroi, à titre d'indemnité, depuis le 1er janvier 1957, d'une somme égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation jusqu'au rétablissement de la procédure régulière, qu'à défaut par l'Organisation de rétablir au profit du requérant une procédure régulière il lui soit alloué au surplus une indemnité égale à deux ans de salaire, et qu'en outre, il lui soit alloué le remboursement des frais exposés par lui dans son recours.

Sur l'audition de témoins :

Attendu que les dépositions des témoins dont l'audition est sollicitée par le requérant doivent porter sur la compétence du requérant, qui n'est pas en cause devant le Tribunal, il échet de refuser l'audition de ces témoins comme non pertinente.

Sur l'intervention de M. Martin Ennals :

Attendu que le Tribunal a exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas recevable en tant qu'elle émanait du Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, laquelle n'avait pas qualité pour agir en l'espèce ;

Attendu que le Tribunal a également exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas non plus recevable

en tant qu'intervention personnelle, car l'intervenant, titulaire d'un engagement de durée indéterminée, n'était titulaire d'aucun droit susceptible d'être affecté par le jugement à intervenir sur requête du titulaire d'un engagement de durée définie ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur ces points, le conseil de l'Association du personnel de l'UNESCO s'est désisté de cette intervention, le Tribunal lui a donné acte de ce désistement.

Attendu qu'aux termes des dispositions 104.6 c) et 109.3 du Règlement du personnel, l'engagement de durée définie dont le requérant était titulaire prenait fin à l'échéance fixée au 31 décembre 1956 sans préavis ni indemnité ; que la cessation d'emploi résultant de l'expiration d'un engagement de durée définie ne constituait pas un licenciement au sens du Statut et Règlement du personnel et qu'en conséquence la cessation d'emploi du requérant à cette date n'ouvre par elle-même aucun recours ;

Attendu que la régularité de la mutation du requérant du poste auquel il était affecté au Caire à un poste au Département des Sciences sociales au siège l'Organisation n'a jamais été contestée ; qu'à la suite de cette mutation, le requérant a occupé provisoirement un poste auquel il devait ultérieurement être pourvu par voie de concours ; que sa vocation à occuper ce poste et s'y voir octroyer un engagement de durée indéterminée était désormais subordonnée à son succès dans la compétition à laquelle il avait, par ailleurs été invité à se présenter, ce qu'il fit sans formuler aucune protestation ;

Attendu que le requérant n'établit la preuve d'aucune irrégularité dans les opérations de concours, et que s'il bénéficiait effectivement d'un droit de priorité pour l'examen de sa candidature, aux termes de l'article 4.4. du Statut du personnel, il n'en a pas été privé par la nomination au poste vacant d'un autre fonctionnaire, dont la situation était la même et qui bénéficiait du même droit d'examen par priorité ;

Attendu dès lors que si la recommandation du Comité de

sélection n'a pas été soumise au Comité des effectifs avant que le Directeur général procède à la nomination du candidat proposé par le Comité, cette irrégularité n'a pu, par elle-même, faire aucun grief au requérant puisque la régularité de la proposition qui aurait dû faire l'objet de l'avis du Comité des effectifs ne peut être sérieusement contestée ;

Attendu que l'engagement à titre temporaire dont le requérant était titulaire n'était pas susceptible de renouvellement au sens de l'article 4.5.1 du Statut du personnel et qu'en l'absence de proposition tendant à confier un autre poste au requérant, la consultation du Comité des effectifs à des fins autres que d'examiner les conditions dans lesquelles la recommandation du Comité de sélection avait été formulée était dépourvue d'objet en ce qui concerne le présent litige ;

Attendu que s'il n'est pas démontré que des notes professionnelles dussent être établies à l'occasion de la participation du requérant à un concours, elles devaient l'être en tout cas une fois par année civile, et que l'absence de notes professionnelles au titre de l'année 1956 constitue une violation de la disposition 104.12 du Règlement du personnel susceptible d'avoir porté préjudice au requérant ;

Attendu qu'il se conçoit ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'appel, le Directeur général ait convenu qu'il y avait lieu d'accorder au requérant une indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'aurait entraîné pour lui la procédure suivie en l'espèce, et que l'offre de verser au requérant une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les six derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation ait été maintenue devant le Tribunal ;

Attendu, enfin, que le fait que le Directeur général a reconnu le principe de l'attribution d'une indemnité au requérant pour le préjudice causé a été de nature à inciter le requérant à introduire

sa requête ; qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, il apparaît légitime, à titre exceptionnel, d'allouer au requérant une indemnité à titre de participation à ses frais ;

P a r c e s m o t i f s.

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit que le versement au requérant d'une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les six derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation constitue une indemnisation équitable du préjudice causé au requérant, ordonne en tant que de besoin à l'Organisation de réaliser l'offre d'un tel versement au requérant et déboute celui-ci des fins de sa requête ;

Ordonne à l'Organisation défenderesse d'intervenir, à concurrence de 150 dollars des Etats-Unis, dans les frais de défense exposés par le requérant.

JUGEMENT n° 34

23 Septembre 1958, S. Exc. Albert Devèze, Président; Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-Président et Jason Stavropoulos, juge suppléant faisant fonction de juge; M. Lemoine, Greffier.

Affaire Campanella C. UNESCO.

Vu la requête formée par le Sieur Antonio Campanella le 23 août 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.27 le 23 août 1957 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause ;

Vu le mémoire additionnel présenté par le requérant en date du 24 avril 1958 et les observations de l'Organisation sur ce mémoire additionnel;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation et spécialement les dispositions 111.1 et 111.2 de ce Règlement, les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel qui constituent l'annexe E de ce Règlement, ainsi que les dispositions de l'annexe J de ce même Règlement en date du 29 juillet 1955, qui constitue un règlement spécial applicable aux experts engagés par le Directeur général au titre du programme d'aide aux Etats Membres désigné par la suite sous l'appellation de Programme de participation aux activités des Etats Membres ;

Ouï en audience publique, le 11 septembre 1958, M. Samson, représentant du requérant, et M. Saba, agent de l'Organisation mise en cause, en leur plaidoirie ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Le requérant a été engagé par l'Organisation comme expert en sciences sociales au titre du Programme de participation aux activités des Etats Membres, affecté auprès du Gouvernement du Guatemala pour une période de dix-huit mois à compter du 15 février 1956.
2. Par télégramme du 24 août 1956, le ministre des Affaires étrangères du Guatemala invite l'Organisation à mettre fin à la mission qui avait été confiée au requérant.
3. Par télégramme du 29 août 1956, le Directeur adjoint du Département des Sciences sociales informe le requérant que sa mission au Guatemala prendra fin le 31 août et prescrit les mesures administratives que prendra le requérant en vue de regagner le siège de l'Organisation.
4. A son retour, le requérant est informé par lettre en date du 4 septembre 1956, portant la signature du Directeur du Département des Sciences sociales, qu'il est mis fin à son engagement à compter du 9 octobre 1956, qu'en application du Statut et du Règlement du personnel il a droit à une indemnité équiva-

lant à cinq jours de traitement pour chaque mois de service restant à accomplir, soit 50 jours, et que le Bureau du personnel lui adressera de plus amples détails à ce sujet.

5. Le 13 septembre 1956, le Bureau du personnel entreprend l'exécution des formalités afférentes à la cessation d'emploi du requérant. Le règlement final des indemnités et autres sommes dues au requérant intervient le 5 février 1957, le requérant n'ayant fourni les éléments d'information qui lui avaient été demandés que le 28 janvier 1957.
6. Par lettre du 27 septembre 1956, le requérant demande au Directeur du Département des Sciences sociales de bien vouloir réexaminer sa situation et de lui faire parvenir une appréciation officielle de ses services. Par lettre du 3 novembre, le requérant renouvelle sa demande relative à l'établissement d'une lettre de référence portant sur ses activités au service de l'Organisation.
7. Le 20 novembre 1956, le Directeur par intérim du Département de l'Assistance technique adresse au requérant un certificat de service précisant que le requérant a été désigné par l'Organisation en qualité d'expert affecté au Guatemala en vue de la création d'un Institut des sciences sociales à l'Université de Guatemala et afin d'y donner des cours de sociologie, le requérant a préparé les plans nécessaires en vue de la création d'un tel Institut et qu'il a donné des cours à l'Université de San Carlos, et que son engagement a pris fin le 9 octobre 1956.
8. Le 24 novembre 1956, le requérant adresse au Directeur général une lettre dans laquelle il lui demande de revenir sur la décision de mettre fin à son engagement et déclare que le certificat de service qui lui a été délivré ne lui donne pas satisfaction.
9. Le 22 janvier 1957, le Directeur général répond au requérant qu'une appréciation de la qualité de ses services devrait tenir compte de l'opinion des autorités universitaires et gouverne-

mentales du Guatemala qui étaient arrivées à la conclusion que ses services n'étaient pas satisfaisants et avaient demandé qu'il soit mis fin à sa mission; que, dans ces conditions, le requérant ne pouvait désirer voir ces indications figurer dans son certificat de service; que, lorsqu'il avait été décidé qu'il était nécessaire de mettre fin à sa mission, tous les efforts avaient été faits pour lui trouver un autre poste susceptible de lui convenir, que, lorsque ceci se fût avéré impossible, il avait été mis fin à son engagement conformément aux termes de cet engagement et à ceux du Statut et du Règlement du personnel, et qu'il avait reçu le maximum d'indemnités autorisé par les dispositions régissant son engagement.

10. Le 26 mars 1957, le requérant présente une requête devant le Conseil d'appel visant la décision, qui lui avait été notifiée par la lettre du 4 septembre 1956, de mettre fin à son engagement à compter du 9 octobre 1956 et demande au Conseil d'exprimer l'avis que son engagement devait être maintenu jusqu'à son expiration, et qu'en tout état de cause, il lui soit adressé une appréciation impartiale de la qualité de ses services.
11. Le 28 mai 1957, le Conseil d'appel, constatant que la demande d'audience du requérant n'a pas été présentée dans les délais prescrits par le paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, la déclare irrecevable et formule l'avis que la requête doit être rejetée.
12. Le 13 juin 1957, le Directeur général informe le requérant que sa requête ayant été déclarée irrecevable, le rapport du Conseil d'appel n'exige en l'espèce aucune décision de sa part.
13. Le 23 août 1957, le requérant introduit une requête devant le Tribunal, tendant à ce que soit annulée la décision implicite du 13 juin 1957 par laquelle le Directeur général confirme sa décision du 22 janvier 1957 et, en tant que de besoin, la décision du 22 janvier 1957, et qu'il soit ordonné à l'administration de délivrer au requérant un certificat attestant ses capacités professionnelles.

Attendu que, devant le Tribunal, le requérant a soutenu que la décision de mettre fin à son engagement, intimée par lettre du Directeur du Département des Sciences sociales en date du 4 septembre 1956, était nulle parce qu'elle émanait d'une autorité incompétente pour prendre une telle décision, et qu'en conséquence il était fondé à se prévaloir de cette nullité en tout état de cause, nonobstant l'expiration des délais de recours et malgré le fait que le requérant n'en ait contesté la validité qu'après l'introduction d'une procédure contentieuse, engagée sur un fondement différent ;

Attendu que le requérant soutient devant le Tribunal que si la nullité de la décision du 4 septembre 1956 était admise, il y aurait lieu de considérer comme nul l'ensemble de la procédure à laquelle cette décision a donné lieu, et de rétablir le requérant dans les droits que lui conférerait un engagement qui n'aurait pas valablement pris fin avant son expiration ;

Attendu toutefois qu'il est établi que c'est par décision du Directeur général lui-même qu'il a été mis fin à la mission du requérant; que la lettre du 4 septembre 1956, signée par le fonctionnaire qui correspondait normalement avec le requérant pour les besoins du service, n'a eu d'autre objet que de porter par écrit à la connaissance du requérant, conformément à la disposition 209.3 de l'annexe J du Règlement du personnel, la décision du Directeur général de résilier son engagement, à la suite de la suppression effective de la mission dont il était chargé; que cette décision a été régulièrement acquise aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel et qu'elle fut mise en oeuvre, conformément aux instructions du Directeur général, par le Directeur du Département des Sciences sociales, en accord avec le Chef du Bureau du personnel ;

Attendu, en conséquence, que ce moyen n'est pas fondé, et que le *terminus a quo* pour le calcul des délais de recours contre la décision de résilier l'engagement du requérant courait à partir du 4 septembre 1956 ;

Attendu qu'il faut considérer dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours interne devant le Directeur général et le Conseil d'appel dans les délais prévus par les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel, et que l'introduction tardive d'un recours interne ne peut avoir pour effet de donner ouverture à de nouveaux délais ;

Attendu, au surplus, que le requérant n'a pas introduit de recours devant le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision contestée ;

Attendu, en conséquence, que la requête n'est pas recevable ;

Attendu qu'aux termes de la disposition 109.11 du Règlement du personnel, tout membre du personnel qui en exprime le désir reçoit du Bureau du personnel un certificat indiquant la nature de ses fonctions et la durée de ses services, ainsi que, sur demande écrite de l'intéressé, une appréciation sur son travail et sa conduite ; que le requérant conteste le libellé du certificat établi à sa demande ;

Attendu que, même si la demande formulée par le requérant sur ce chef était recevable en la forme, le Tribunal n'aurait aucune autorité pour contrôler et éventuellement imposer la rédaction d'un certificat portant une appréciation quelconque des services de l'intéressé, à la laquelle le Directeur général procède souverainement, et comportant par ailleurs la mention exacte des renseignements prévus par la disposition 109.11 du Règlement du personnel ;

P a r c e s m o t i f s

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare la requête irrecevable.

DECISION n° 35

23 Sept. 1958, S. Exc. Albert Devèze, Président; Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-Président et Jason Stavropoulos, juge suppléant faisant fonction de juge; M. Lemoine. Greffier.

Affaire Ravage C. UNESCO.

Le tribunal administratif,

Vu la requête formée par Madame Denise Ravage le 9 novembre 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.29 le 14 novembre 1957 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause ;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par la requérante et les observations de l'Organisation sur cette requête ;

Vu la demande en intervention de M. Martin Ennals, Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, en date du 3 mars 1958, et les observations de l'Organisation sur cette demande.

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement les paragraphes 7 et 8 de l'Annexe E du Règlement du personnel ;

Considérant que l'Organisation soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de la requête sollicitant l'annulation d'une décision notifiée par lettre en date du 24 janvier 1957, reçue le 7 février 1957, au motif que cette décision, la dernière en date qui ait abouti à la cessation d'emploi de la requérante, n'a été contestée que le 14 mars 1957, soit après l'expiration du délai de quinze jours ouvrables imparti par le paragraphe 7 de l'Annexe E du Règlement du personnel ;

Considérant que la requérante avance toutefois qu'au cours d'un entretien qu'elle eut avec le Docteur Luther H. Evans, Directeur général de l'Organisation, le 14 février 1957, celui-ci lui

aurait déclaré que la suppression de son poste avait sans doute constitué une erreur, qu'il lui offrait de comparaître devant le Comité des effectifs et que si ce Comité recommandait qu'un engagement de durée indéterminée soit octroyé à la requérante, il accorderait à cette recommandation un examen très attentif, et qu'en conséquence elle se serait abstenue de contester une décision qui devait faire l'objet d'un nouvel examen ;

Considérant que l'Organisation avance, au contraire, que les propos attribués par la requérante au Directeur général ne visaient nullement la décision contestée et ne sauraient, en conséquence, avoir eu pour effet de suspendre les délais de recours ;

Sur l'audition de témoins :

Attendu que la requérante a sollicité l'audition de M. Pierre Henquet et de M. Harry Wilmot à titre de témoins ;

Attendu que M. Pierre Henquet assista à un entretien au domicile du Directeur général, le 25 juillet 1957, au cours duquel la requérante discuta avec celui-ci la teneur de ses déclarations du 14 février 1957, le pria de lui donner confirmation du résumé qu'elle en fit et sollicita l'autorisation d'en faire état devant le Conseil d'appel aux fins d'établir la recevabilité de la requête présentée devant cet organe ;

Attendu que M. Pierre Henquet et M. Harry Wilmot participèrent à un deuxième entretien qui eut lieu le 25 juillet 1957 dans le bureau du Directeur général, au cours duquel les demandes formulées par la requérante au cours du premier entretien firent l'objet d'une nouvelle discussion ;

Attendu que le Tribunal a jugé utile à l'intelligence de la cause l'audition de témoins sollicitée par la requérante, il a recueilli en audience publique, le 12 septembre 1958 et sous la foi du serment, les témoignages de MM. Henquet et Wilmot.

Sur l'intervention de M. Martin Ennals :

Attendu que le Tribunal a exprimé l'avis que l'intervention

de M. Martin Ennals n'était pas recevable en tant qu'elle émanait du Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, laquelle n'avait pas qualité pour agir en l'espèce ;

Attendu que le Tribunal a également exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas non plus recevable en tant qu'intervention personnelle, car l'intervenant, titulaire d'un engagement de durée indéterminée, n'était titulaire d'aucun droit susceptible d'être affecté par le jugement à intervenir sur requête du titulaire d'un engagement de durée définie ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur ces points, le conseil de l'Association du personnel de l'UNESCO s'est désisté de cette intervention, le Tribunal lui a donné acte de ce désistement.

Sur l'exception de recevabilité :

Attendu que les témoins produits à l'audience ne sont pas d'accord sur la signification des propos attribués au Directeur général ; que le témoin Henquet atteste que la requérante a compris ces propos comme signifiant que la décision du Directeur général serait soumise à un nouvel examen, le recours devant le Conseil d'appel devenant ainsi inopportun et injustifié jusqu'à décision définitive, qu'il affirme aussi que cette version de la requérante, rappelée par elle en présence du Directeur général lui-même, ne fut point contredite par celui-ci ; tandis qu'au contraire, le témoin Wilmot affirme que les propos du Directeur général se rapportaient, non point à la décision litigieuse mais à son espoir de déterminer un autre emploi permanent pouvant être offert à la requérante ;

Attendu que cette contradiction essentielle entre les témoignages nécessite le recours à un élément de preuve supplémentaire confirmant ou infirmant la preuve incomplète actuellement acquise au débat ; que cet élément ne peut être trouvé que dans l'affirmation sous serment, par le Directeur général lui-même, de la réalité des faits déterminants en la cause et où son rôle personnel apparaît décisif ; qu'il y a tout lieu de faire crédit à l'autorité et à la loyauté de ce haut fonctionnaire ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Avant faire droit,

Défère au Docteur Luther H. Evans, Directeur général de l'Organisation, le serment suivant :

“Je jure qu'au cours de l'entretien que j'ai eu, le 14 février 1957, avec la requérante, je n'ai ni admis ni raisonnablement donné à croire que j'admette que la décision prise à son égard puisse faire l'objet, par moi, d'un nouvel examen et qu'elle fût par conséquent provisoirement suspendue”.

Commet M. le Juge Stavropoulos, assisté de M. Lussier, faisant fonction de Greffier *ad hoc*, pour recevoir ledit serment au lieu où il sera appelé à rencontrer le Directeur général, ou constater le refus de prêter le serment, en dresser procès-verbal pour, après dépôt de ce procès-verbal au Greffe du Tribunal et communication aux parties, la cause être ramenée en son état par la partie la plus diligente afin d'y être statué comme il appartiendra, dépens réservés.

JUGEMENT n° 36

29 sept. 1958. S. Exc. Albert Devèze, Président; Sir John Forster, K.B.E., Q.C. Vice-Président et Jason Stavropoulos, juge suppléant faisant fonction de juge; M. Lemoine, Greffier.

Affaire Roux C. O.I.T.

Le tribunal administratif,

Vu la requête formée par le Sieur René Roux le 29 mars 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.20 le 17 avril 1957 et dirigée contre l'Organisation internationale du Travail ;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause ;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins dé-

posée par le requérant, l'exposé écrit additionnel du requérant et la réponse de l'Organisation à l'exposé écrit additionnel ;

Vu le Statut du Tribunal et le Statut du personnel du Bureau international du Travail, et spécialement ses articles 11, 33, 37, 74 et 89;

Considérant que le requérant a demandé le renvoi de sa cause à la septième session du Tribunal, et qu'il a été fait droit à cette requête ;

Considérant que le requérant a sollicité une procédure orale ainsi que l'audition de témoins, tandis que l'Organisation a demandé que le Tribunal se prononce sur pièces ;

Considérant que les exposés écrits du requérant et de l'Organisation, ainsi que les pièces régulièrement versées au dossier fournissent des éléments suffisants pour permettre au Tribunal de se prononcer en pleine connaissance de cause, et qu'en conséquence le Tribunal estime inutile de recourir à la procédure orale ou à l'audition de témoins ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. Au seuil de l'année 1956, le requérant disposait d'un crédit de congé accumulé au cours d'exercices précédents se montant à 38 1/2 jours ouvrables, auquel s'ajoutaient 33 jours ouvrables de congé au titre de l'année civile 1956. De janvier à mars 1956, le requérant se vit accorder des congés durant lesquels il épuisa 19 jours ouvrables de congé annuel. Un nouveau congé, sollicité pour l'été ou l'automne de 1956, fut autorisé pour le mois de septembre. Cette autorisation fut ensuite rapportée en raison du fait que le chef du requérant dut être remplacé par ce dernier pendant le mois de septembre, ce chef étant malade.
2. En octobre 1956, le requérant sollicite l'autorisation de prendre congé et produit à l'appui un certificat médical diagnosti-

quant une fatigue générale, avec état anxieux, et prescrivant un repos urgent. Le chef indique alors au requérant que s'il sollicitait un congé ordinaire, il se verrait, eu égard aux exigences du service, dans l'impossibilité de le lui accorder, même à la lumière du certificat médical, tandis que s'il sollicitait un congé de maladie, il lui faudrait produire un certificat médical attestant son indisponibilité temporaire pour l'exercice de ses fonctions.

3. Le 8 octobre 1956, le chef du requérant reçoit par la poste un certificat médical établi le 4 octobre et posté le 6 octobre, qui porte qu'un examen des symptômes que présente le requérant amène son médecin à conclure qu'il s'agit de troubles fonctionnels auxquels il ne pourra être remédié que par des vacances de quatre semaines. Ce certificat n'est accompagné d'aucune explication, et le requérant, qui ne peut être atteint à son domicile, ne se présente pas à son bureau et ne reprend ses fonctions que le 5 novembre 1956.
4. L'absence du requérant du 8 octobre au 5 novembre 1956 est considérée comme congé de maladie, sur la foi du certificat médical du 4 octobre 1956.
5. Lorsqu'il établit le rapport annuel du requérant, le 31 octobre 1956, son chef, après avoir loué la qualité des services du requérant, indique que sa confiance et son opinion sur la loyauté et le dévouement du requérant ont souffert une déception à la suite des circonstances relatées ci-dessus.
6. Le 5 novembre 1956, le requérant soumet au Directeur général, conformément à l'article 11 du Statut du personnel, une réclamation alléguant que le refus de lui octroyer le congé qu'il avait sollicité constituait un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel aussi bien qu'un traitement injustifié et inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur. Il formule en outre une deuxième réclamation, alléguant que les observations formulées dans le rapport annuel

du 31 octobre 1956, en lui imputant d'avoir obtenu un congé de convenance au moyen d'un certificat médical, constituaient un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel parce qu'il n'appartenait pas au chef de contester la validité du certificat médical ; qu'en outre les appréciations défavorables émises par son chef sur sa loyauté et son dévouement, en se fondant sur un congé régulièrement obtenu, constituaient par elles-mêmes un traitement injustifié et inéquitable.

7. Le 13 novembre 1956, le Chef du personnel accuse réception de la première réclamation et indique qu'il y sera répondu en temps utile. Le 19 novembre 1956, le Chef du personnel accuse réception de la seconde réclamation et indique qu'en raison du fait que cette réclamation est annexée au rapport annuel du requérant, il sera statué sur celle-ci après que le Comité des rapports aura examiné le rapport que la déclamation concerne.
8. Le 29 mars 1957, le requérant saisit le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation des deux décisions implicites de rejet résultant du silence de l'administration prolongé plus de soixante jours après l'introduction des deux réclamations du 5 novembre 1956, et demande qu'il plaise au Tribunal : 1) dire que le requérant avait droit à prendre le congé annuel demandé en 1956, et ordonner qu'il pourra, nonobstant toutes dispositions contraires, reporter ce congé et le prendre par priorité, sur sa demande, aux conditions dans lesquelles il en aurait bénéficié comme il y avait droit ; et 2) déclarer que le requérant a régulièrement présenté un certificat de maladie en octobre 1956 ; juger que son chef a contrevenu aux dispositions du Statut du personnel, en contestant, dans le rapport concernant l'intéressé, la validité de ce certificat ; et qu'il a, en outre, traité le requérant de manière injustifiée et inéquitable, en tirant de ce fait des appréciations injurieuses sur son dévouement et sa loyauté ; ordonner que toute mention à ce

sujet sera rayée du rapport annuel, et attribuer au requérant telle indemnité qu'il plaira au Tribunal de fixer pour le préjudice souffert du chef du refus injustifié de son congé annuel et des appréciations dommageables portées à tort dans son rapport annuel.

9. Le 11 avril 1957, le Chef du personnel, en réponse à la première réclamation du requérant, lui fait savoir que le Directeur général a noté qu'en conséquence, du fait que le requérant avait pris un congé de maladie aux fins d'un repos à l'époque où il envisageait de prendre des vacances et que, d'autre part, il pourrait reporter sur l'année 1957 le congé annuel auquel il avait encore droit au titre de l'année 1956, la décision de son chef de ne pas l'autoriser à prendre le congé demandé ne lui avait causé aucun préjudice, et que le Directeur général estime que sa réclamation est sans motif.
10. A la même date, par communication séparée, le Chef du personnel, en réponse à la deuxième réclamation, informe le requérant que, sur avis du Comité des rapports, rendu après examen du rapport du 31 octobre 1956 et des observations du requérant, le Directeur général lui octroie une augmentation de traitement et qu'ainsi il n'a souffert aucun préjudice à raison de la décision du Directeur général sur ce point. Toutefois, si le requérant le désire, le Directeur général lui offre de renvoyer sa réclamation à la Commission paritaire et d'examiner, sur la base du rapport de cette Commission, si le requérant a fait l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur.
11. Le 16 avril 1957, le requérant accuse réception de la réponse à sa première réclamation et affirme qu'elle confirme le rejet implicite résultant du silence prolongé de l'administration. A la même date, le requérant accuse réception, par communication séparée, de la réponse à sa deuxième réclamation et confirme que le Tribunal ayant été saisi par sa requête du 29 mars, une solution amiable pourrait la rendre sans objet.

Attendu que si l'article 74 du Statut du personnel dispose que l'occasion doit être donnée à tout fonctionnaire de prendre le congé annuel auquel il a droit, cette prescription a pour seul objet d'assurer qu'un fonctionnaire ne perdra pas ses droits à utiliser le congé annuel qui lui est octroyé à raison de 33 jours ouvrables par année civile ; que le refus d'utiliser, en octobre 1956, les 14 jours de congé non épuisés afférents à l'année 1956 n'a pas eu pour effet de réduire le nombre de jours de congé auquel le requérant avait droit, puisqu'il lui était loisible d'utiliser ces jours de congé au cours d'exercices ultérieurs, ce report n'excédant ni la limite du report annuel de congé, fixée à 16 1/2 jours, ni la limite absolue du total des congés accumulés, fixée à 66 jours ouvrables, car le requérant n'avait accumulé que 57 1/2 jours ouvrables de congé au 1er janvier 1957; qu'ainsi la décision contestée, loin de violer l'article 74 du Statut du personnel, en a fait une exacte application et qu'en conséquence la décision attaquée ne fait pas grief au requérant ;

Attendu que si le congé est accordé sur demande approuvée par le chef de l'intéressé, cette approbation est subordonnée aux exigences du service ; que l'appréciation souveraine de ces exigences faite par le chef échappe à l'appréciation du Tribunal, et que, loin d'établir l'excès de pouvoir qu'il allègue, l'argumentation du requérant sur ce point est dénuée de fondement ; qu'ainsi le refus d'accorder le congé sollicité par le requérant apparaît justifié ;

Attendu qu'en établissant le rapport annuel du requérant, son chef n'a pas contesté la validité du certificat médical présenté par le requérant pour justifier son absence, mais a justement critiqué la manière discourtoise dont il s'était prévalu d'un certificat médical pour s'absenter de ses fonctions; que les appréciations formulées dans ce rapport étaient souveraines et ne constituaient qu'un avis préalable à une décision du Directeur général sur l'octroi d'une augmentation annuelle, qu'elles ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal ; qu'enfin, en raison de l'octroi par le Directeur général, sur le vu dudit rapport et de l'avis conforme

du Comité des rapports, de l'augmentation annuelle afférente à l'année qui faisait l'objet de ce rapport, il n'existe aucune décision, au sens de l'Article VII du Statut du Tribunal, qui fasse grief au requérant ;

Attendu qu'en l'absence de décision faisant grief au requérant, sa requête apparaît comme dénuée de tout fondement ;

P a r c e s m o t i f s,

Le tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit la requête recevable en la forme mais non fondée.

JUGEMENT n° 37 (*)

29 Sept. 1958. S. Exc. M. Albert Devèze, Président, Sir John Forster K.B.E., Q.C., Vice-Président et Jason Stavropoulos, juge suppléant faisant fonction de juge; M. Gutteridge, Greffier adjoint.

Affaire Tranter C. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Le tribunal administratif,

Vu la requête formée par Miss Mildred Elizabeth Tranter, le 8 juillet 1958, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 58.31 le 21 juillet 1958 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause ;

Vu le Statut du Tribunal et le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation ;

Où en audience publique, le 22 septembre 1958, Me. Mercier, avocat de la requérante, et M. Saint-Pol, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

(*) Traduction du Greffe, Seul le texte anglais fait foi.

1. La requérante entre au service de l'Organisation le 1er avril 1951 comme sténodactylographe. Le 1er juillet 1952, son engagement temporaire est converti, après examen, en un engagement à titre permanent.
2. Le 13 octobre 1953, l'Organisation informe la requérante qu'il est mis fin à son engagement avec effet au 31 décembre 1953, des compressions budgétaires exigeant une réduction du personnel. La requérante conteste la résiliation de son engagement, et son appel est déféré, en février 1954, au Comité d'appel de l'Organisation. Après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité d'appel, le Directeur général de l'Organisation notifie à la requérante, le 13 mai 1954, sa décision de maintenir la résiliation de son engagement.
3. Le 18 juin 1954, la requérante soumet au Tribunal une requête tendant à l'annulation de la décision du 13 mai 1954. Elle invoque à l'appui de sa requête les arguments suivants : La réduction de personnel invoquée comme motif de licenciement était fictive, le véritable motif de la décision contestée résidant dans la prétendue insuffisance de ses services; la préférence dans le choix fait par l'Organisation, donnée à un fonctionnaire titulaire d'un engagement temporaire et dépendant du budget du Programme élargi d'assistance technique, au détriment de la requérante titulaire d'un engagement permanent et dépendant du budget du programme ordinaire de l'Organisation, était illicite.
4. Par son jugement No 14 du 3 septembre 1954, prononcé lors de sa session ordinaire des mois d'août et septembre 1954, le Tribunal déclare la requête non fondée.
5. Entre la date du prononcé de ce jugement et le mois de mars 1957, la requérante entre en possession de son dossier personnel déposé aux archives de l'Organisation et, ainsi, prend connaissance de certaines pièces confidentielles relatives à son licenciement. De l'avis de la requérante, ces pièces tendaient à démontrer que son licenciement était dû à des motifs diffé-

rents de ceux allégués par l'Organisation lors de la première requête.

6. Le 8 juillet 1958, la requérante introduit une nouvelle requête devant le Tribunal, tendant à l'annulation de la décision en date du 12 mai 1954, pour détournement de pouvoir, à l'octroi de dommages-intérêts égaux au montant du traitement que la requérante aurait perçu si elle était restée au service de l'Organisation depuis la date de la décision contestée, à l'application de la procédure prévue par les règlements aux fins de se voir accorder une pension d'invalidité, ou, à défaut, allouer un complément de dommages-intérêts égal à deux années de traitement.

Sur la recevabilité :

Attendu que la requête tend à obtenir du Tribunal qu'il retire à son jugement No 14 l'autorité de la chose jugée et qu'il en admette la revision pour les motifs allégués par la requérante ;

Attendu que, jusqu'ici, il a toujours été admis que les jugements rendus par le Tribunal ont l'autorité de la chose jugée et closent sans recours le débat porté devant cette juridiction; que, notamment, dans son rapport concernant l'institution du Tribunal administratif, la Commission de contrôle de la Société des Nations déclarait qu'aucune disposition n'était insérée dans le Statut au sujet de la revision des jugements du Tribunal, en estimant que, pour assurer le caractère définitif des décisions et pour éviter des procédures vexatoires, les jugements du Tribunal devraient être définitifs et sans appel ;

Attendu par ailleurs que l'article XII, inséré dans le Statut du Tribunal, dispose que seuls le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, celui de la Caisse des pensions ou le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal, s'ils contestent une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considèrent qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie,

peuvent soumettre la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal à la Cour internationale de Justice; qu'en dehors de ce cas, aucune règle n'a été fixée qui puisse être invoquée pour la revision des décisions du Tribunal ;

Attendu que l'opportunité d'instituer une procédure en revision plus élargie peut certes être examinée par le pouvoir législatif qui a créé le Tribunal administratif, mais qu'il appartient à ce pouvoir de se prononcer, souverainement, tant sur l'opportunité elle-même de la procédure dont il s'agit que sur les règles, les conditions et la juridiction auxquelles ce soin aura été confié ;

Attendu, par conséquent, qu'actuellement la requête, telle qu'elle est intentée, n'est pas recevable ; que, dès lors, tous les autres points deviennent subsidiaires ;

P a r c e s m o t i f s

Le tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit la requête actuellement non recevable à raison de l'inexistence de procédure en revision des jugements rendus par le Tribunal,

Ordonne la restitution à l'Organisation mise en cause du dossier personnel transmis au Greffe par la requérante.

JUGEMENT n° 38

29 Sept. 1958, S. Exc. Albert Devèze, Président Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-Président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, M. Lemoine, Greffier.

Affaire Reynolds C. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Le tribunal administratif,

Vu la requête formée par Madame Florence Reynolds le 17 juillet 1958, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 58,32 le 25 juillet 1958 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies

pour l'Alimentation et l'Agriculture, telle qu'amendée le 22 septembre 1958 avec l'accord de l'Organisation mise en cause et l'autorisation du Tribunal ;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause ;

Vu les pièces supplémentaires déposées par les parties ;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement les articles 301.012, 301.091, 301.10 du Statut du personnel et 302.902 du Règlement du personnel ;

Ouï en audience publique, le 22 septembre 1958, Me. Mercier, avocat de la requérante, et M. Saint-Pol, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie.

Attendu que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. La requérante est nommée membre du personnel de l'Organisation le 11 mars 1946 et, jusqu'à la date où le siège de l'Organisation est transféré de Washington à Rome, occupe le poste de chef de service à la Division de l'Information.
2. Lors du transfert du siège de l'Organisation à Rome, époque à laquelle la requérante était titulaire d'un engagement de cinq ans, la Conférence de l'Organisation décide que tous les fonctionnaires désignés pour se rendre à Rome auront le choix entre l'acceptation de leur transfert ou leur démission, auquel cas ils bénéficieront d'une indemnité de résiliation.
3. Par accord avec le Directeur général, la requérante est autorisée à demeurer à Washington en qualité de fonctionnaire régional de l'Information, sans rétrogradation ni diminution du traitement dont elle bénéficiait et, en 1952, la requérante se voit accorder un engagement permanent aux fins duquel la période de stage est considérée comme déjà accomplie.
4. Lors de l'alignement des grades et des échelles de traitements antérieurement en vigueur dans l'Organisation sur le système

commun de traitements, indemnités et de congés des Nations Unies et des institutions spécialisées, la requérante est informée que son poste a été reclassé comme administrateur de première classe (P. 4) et, après avoir d'abord contesté ce reclassement, elle y acquiesce ensuite.

5. En 1956, la requérante souffre d'une maladie que le diagnostic de son médecin attribue aux malaises et à la tension résultant de son emploi.
6. Par note de service en date du 21 février 1957, le Directeur de la Division de l'Information, donnant effet aux instructions du Directeur général du 19 février 1957, dont copie était annexée à ladite note, informe la requérante de sa mutation à Rome, sans modification de grade ni de traitement, en vue d'y entreprendre des recherches et de régiger des rapports, des articles, des brochures éducatives et autres publications d'un caractère spécialisé.
7. Les médecins traitants de la requérante estiment qu'il n'est pas de l'intérêt de la santé de celle-ci qu'elle soit mutée à Rome alors que, d'après elle, cette mutation la mettrait en contact direct avec la cause même des dissensions qui avaient entraîné sa maladie, et lui prescrivent un long congé de maladie.
8. Le 26 avril 1957, un autre fonctionnaire est désigné pour occuper le poste P. 4 dont la requérante était jusqu'alors titulaire à Washington.
9. La description officielle des fonctions afférentes au poste auquel la requérante devait être affectée à Rome, qui est adressée à celle-ci le 20 octobre 1957 en réponse à la demande qu'elle avait formulée le 17 avril 1957, tend à justifier, en partie du moins, son opinion que la mutation qui lui a été proposée entraînerait, dans une certaine mesure, une rétrogradation.
10. Une notification péremptoire, adressée à la requérante par câble le 9 novembre 1957, lui intime qu'à moins qu'elle n'ac-

cepte immédiatement par télégramme sa mutation au poste P. 4 à Rome - poste que, jusqu'à la date du jugement, l'Organisation n'a jamais estimé nécessaire de pourvoir - elle sera considérée comme démissionnaire à la date du 15 novembre 1957.

11. Cette communication ayant été laissée sans réponse, la requérante est considérée comme démissionnaire à partir du 15 novembre 1957 ; une déduction est opérée sur son congé accumulé au titre de la période du 15 septembre 1957 au 15 novembre 1957 et, sur le fondement de la disposition 311.424 du Manuel administratif, elle est privée de toute indemnité de licenciement.
12. Le 24 juillet 1958, le Directeur général, sur avis du Conseil d'appel, auquel la requérante avait préalablement soumis son cas, offre à celle-ci de modifier sa décision de manière à ce que la résiliation de l'engagement de la requérante prenne effet au 15 novembre 1957; que la déduction opérée sur son congé accumulé soit annulée; qu'elle bénéficie du paiement d'une somme équivalant à trois mois de traitement à titre de compensation du préavis ; et enfin qu'il lui soit versé à titre qualifié de gracieux une somme équivalant à l'indemnité de licenciement prévue à l'Annexe III du Statut du personnel. Le 12 septembre 1958, la requérante rejette l'offre d'un paiement à titre gracieux.

Au fond :

Attendu que l'article 301.012 du Statut du personnel prévoit que le Directeur général peut assigner à un fonctionnaire l'un quelconque des lieux d'affectation de l'Organisation ;

Attendu qu'à la suite de la décision de muter la requérante de Washington à Rome, décision à l'encontre de laquelle, en raison de son caractère réglementaire, la requérante ne saurait invoquer aucun droit acquis, il lui était loisible de démissionner de ses fonctions pour raisons de convenances personnelles ;

Attendu que si le refus, de la part de la requérante, de se conformer à une décision de mutation à Rome ne constituait pas une cause de renvoi sans préavis pour faute grave, ce refus constituait néanmoins une violation des obligations statutaires de la requérante à raison de laquelle il était loisible à l'Organisation d'engager une procédure visant au licenciement de la requérante ;

Attendu qu'il a été procédé à la résiliation de l'engagement de la requérante aux termes de la disposition 311.424 du Manuel administratif, laquelle stipule que, sauf si cette décision entraîne l'affectation de l'intéressé à un poste de catégorie inférieure à celui dont il était titulaire, le refus d'une mutation à un autre lieu d'affectation doit être assimilé à une démission ;

Attendu qu'aux termes de la disposition 301.00 du Statut du personnel, approuvé par le Conseil de l'Organisation, le Directeur général édicte et applique dans un Règlement du personnel telles dispositions compatibles avec les principes généraux consacrés par le Statut du personnel qu'il juge nécessaires ;

Attendu qu'en promulguant les dispositions du Règlement du personnel, le Directeur général exerce, dans les limites du cadre que lui fixe le Statut du personnel, le pouvoir législatif qui lui a été délégué par le Conseil de l'Organisation ;

Attendu qu'en approuvant les dispositions du Manuel administratif, le Directeur général sanctionne, par sa décision prise en qualité de chef de l'administration, une interprétation et une procédure destinées à assurer l'application effective de dispositions législatives établies soit par le Conseil lui-même, dans le Statut du personnel, soit par le Directeur général dans l'exercice d'une délégation des pouvoirs du Conseil, dans le Règlement du personnel ;

Attendu que les dispositions du Manuel administratif doivent se conformer tant au Statut du personnel qu'au Règlement du personnel, ce qui n'est pas contesté par l'Organisation, et relèvent du contrôle du Tribunal au même titre que toute décision administra-

tive individuelle prise en application du Statut et du Règlement du personnel ;

Attendu qu'aux termes de la disposition 302.902 du Règlement du personnel, le terme "démission", au sens dudit Règlement, s'entend de toute cessation de service qui résulte de l'initiative du fonctionnaire intéressé et qu'ainsi le refus, de la part de la requérante, d'accepter une mutation à Rome ne constituait pas par lui-même une démission au sens du Règlement du personnel; que ce refus ne pouvait qu'être constitutif d'une violation de ses obligations pouvant éventuellement donner lieu à l'application de sanctions ou au licenciement de la requérante ;

Attendu, d'autre part, que l'Organisation n'a engagé aucune procédure aux fins de procéder au licenciement de la requérante à raison de ce refus, licenciement qui eût d'ailleurs emporté l'octroi d'une indemnité de licenciement ;

Attendu que la disposition 311.424 du Manuel administratif, aux termes de laquelle la résiliation de l'engagement de la requérante a été effectuée, est contraire au Statut et au Règlement du personnel, en tant, d'une part, qu'elle assimile à tort un refus de mutation à une démission volontaire, et qu'elle aboutit d'autre part à priver l'intéressé des garanties qui entourent une décision régulière de licenciement aussi bien que des indemnités payables en pareil cas ;

Attendu qu'en vain l'Organisation plaide que l'offre de verser à la requérante une indemnité de licenciement à titre gracieux, faite le 24 juillet 1958 et maintenue devant le Tribunal, aurait pour effet de priver d'objet la requête ;

Attendu qu'il échet, en l'espèce, de prononcer l'annulation de la disposition 311.424 du Manuel administratif ainsi que l'annulation de la décision prise aux termes de ladite disposition ;

P a r c e s m o t i f s,

Le tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare la requête, telle qu'amendée le 22 septembre 1958, par accord entre les parties et avec l'autorisation du Tribunal, recevable en la forme ;

Se déclare compétent pour en connaître et, statuant au fond :

Ordonne l'annulation de la disposition 311.424 du Manuel administratif de l'Organisation;

Ordonne, en conséquence, l'annulation de la résiliation de l'engagement de la requérante en tant qu'elle a été effectuée aux termes de ladite disposition ;

Ordonne le paiement par l'Organisation à la requérante du traitement, y compris les avantages accessoires, dont elle aurait bénéficié depuis la date de sa prétendue démission jusqu'à la date du jugement ;

Ordonne le paiement par l'Organisation à la requérante d'une somme correspondant à un préavis de licenciement de trois mois, le rétablissement de ses droits au congé accumulé ainsi que le versement de l'indemnité de licenciement payable aux termes de l'Annexe III du Statut du personnel ;

Ordonne le paiement par l'Organisation à la requérante d'une somme de six cents dollars des Etats-Unis à titre de participation aux frais exposés par celle-ci dans la défense de ses intérêts; et

Rejette le surplus de la requête.

JUGEMENT n° 39

29 Sept. 1958. S. Exc. Albert Devèze, Président; Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-Président; Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge; M. Lemoine, Greffier.

Affaire Cardena C. Union Internationale des Télécommunications.

Le tribunal administratif,

Vu la requête formée par le Sieur Clément Cardena, le 9

(*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi

juillet 1958, reçue et enregistrée au Greffe sous le n° 58.30 le 11 juillet 1958 et dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications ;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause ;

Vu la demande spéciale d'audition de témoins déposée par le requérant, et les remarques formulées par l'Organisation au sujet de cette demande ;

Vu le Statut du Tribunal, les articles 5 B 12 i) et 9.1 c) de la Convention internationale des Télécommunications, les résolutions nos 20 et 23 de la Conférence de Plénipotentiaires de l'Organisation réunie à Buenos-Aires, les résolutions nos 366 et 388 et la décision D n° 195 du Conseil d'administration de l'Organisation, le Règlement du personnel de l'Organisation et en particulier ses articles 8, 30 et 67 ;

Oùï en audience publique, le 23 septembre 1958, Me. Mercier, avocat du requérant, et M. Lethbridge, agent de l'Organisation mise en cause, en leur plaidoirie ;

Oùï en audience publique, le 23 septembre 1958, sous la foi du serment, le témoignage de M. Léon Mulatier, ancien Secrétaire général de l'Organisation ;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. Le requérant entre au service de l'Organisation, en qualité de traducteur surnuméraire, le 23 juin 1948. Il est mis au bénéfice d'une série d'engagements temporaires renouvelables, jusqu'au 1er avril 1953, date à laquelle il est nommé à titre permanent Secrétaire de la Classe 2, avec rétroactivité au 1er janvier 1953 pour l'avancement dans l'échelle de traitements.
2. Le 11 juin 1956, le requérant sollicite du Secrétaire général sa promotion dans la Classe 1 en faisant valoir, à l'appui de sa requête, que ses fonctions correspondent à un emploi de Classe 1 du fait qu'il est appelé à remplacer M. Moreno, Chef de la Section espagnole de traduction, lorsque ce dernier est absent.

3. Le 18 juin 1956, le Secrétaire général répond au requérant que, bien qu'il ne considère pas que le fait qu'un fonctionnaire soit à l'occasion appelé à remplacer son chef puisse justifier une promotion, il reconnaît les responsabilités que le requérant assume au sein de la Section espagnole et qu'il examinera sa demande.
4. Le 4 décembre 1956, le Secrétaire général notifie au requérant sa promotion au grade de Secrétaire principal, Classe 1, échelon IV, avec effet au 1er octobre 1956, ce qui a pour conséquence de placer le requérant dans la même classe que son chef, M. Moreno.
5. Lors de sa promotion à la Classe 1, ainsi que par la suite, le requérant a été appelé à entreprendre occasionnellement des travaux de revision, qui rentraient dans ses attributions normales.
6. Au mois de mai 1957, le Conseil d'administration de l'Organisation, agissant en vertu d'une Résolution n° 23 de la Conférence de Plénipotentiaires de Buenos-Aires concernant une étude relative aux traitements du personnel de l'Organisation, estime qu'une revision des échelles de base des traitements, telle qu'elle était prévue à la Résolution n° 20 de la Conférence de Plénipotentiaires, est justifiée, vu les propositions présentées aux Membres et aux Membres associés de l'Union et acceptées par une majorité d'entre eux. Aux fins de cette revision, les postes répartis autrefois en huit classes seront reclassés en 11 classes, afin que le classement des emplois puisse se conformer au système commun des Nations Unies. Le Conseil donne en conséquence pour instructions au Secrétaire général d'appliquer les nouvelles échelles de traitements, avec effet au 1er janvier 1958, à tous les fonctionnaires se trouvant, à titre permanent ou temporaire, au service de l'Organisation à cette date. Le Conseil indique en outre, dans sa Décision D n° 195, que le Secrétaire général, lorsqu'il procédera à ces changements, évaluera les postes inscrits dans chacune des

classes en se fondant sur les responsabilités et les fonctions afférentes à chaque poste, afin d'être en mesure d'éliminer toute différence injustifiée qui se manifesterait entre les postes de chacune de ses classes; ce faisant, il devra garder présent à l'esprit que l'objectif dernier de cette revision est d'assurer un alignement complet sur le système commun des Nations Unies.

7. Afin d'appliquer ces décisions, le Secrétaire général constitue un groupe de fonctionnaires supérieurs, qui examinent la classification de chaque poste. Les recommandations de ce groupe sont ensuite étudiées par le Secrétaire général et discutées au sein du Comité de coordination de l'Union, avant que le Conseil d'administration, dans sa Résolution n° 388 du mois de mai 1958, approuve la nouvelle classification et décide de son entrée en vigueur.
8. Le 20 septembre 1957, le Secrétaire général fait savoir au requérant qu'en application des décisions du Conseil d'administration, il sera désormais classé, avec effet au 1er janvier 1958, dans la Classe c), échelon IV, en qualité de traducteur, avec dix ans d'ancienneté dans cette classe; cette décision a pour effet de placer le requérant dans une classe inférieure à celle de son chef, M. Moreno, inscrit lui-même en classe b). A la suite de reclassement, le traitement du requérant passe de 25.723 francs suisses à 26.760 francs suisses, et il a la possibilité, après une année, d'avancer d'un nouvel échelon correspondant à un traitement de 28.200 francs suisses, au lieu de 27.600 francs suisses selon l'ancienne échelle.
9. Le 26 mars 1958, le requérant fait appel contre son classement auprès du Comité d'appel de l'Organisation. Le 15 mai 1958, le Comité adresse au Secrétaire général un rapport dans lequel il recommandait que le Secrétaire général reconsidère le classement du requérant d'une manière telle qu'il n'y ait plus de discordance entre son travail effectif et son classement dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'Organisation. A l'appui de

cette recommandation, le Comité d'appel fait valoir, notamment, que la promotion dont le requérant a fait l'objet en décembre 1956 se trouve pratiquement annulée par son reclassement, et que, comme de l'avis du Comité d'appel, le requérant remplit en fait les fonctions d'un reviseur, son classement en qualité de simple traducteur constitue une violation du Règlement du personnel.

10. Le 22 mai 1958, le Secrétaire général fait savoir au requérant qu'après examen du rapport du Comité d'appel, il ne peut en accepter les conclusions, et qu'il a décidé de confirmer sa décision au sujet du classement du requérant. De l'avis du Secrétaire général, la promotion dont le requérant a bénéficié antérieurement lui a été accordée à titre personnel, et, en raison du nombre limité de classes dans l'ancienne échelle de traitements, la classe 2 n'était plus appropriée pour un traducteur appelé à faire occasionnellement des travaux de révision. En revanche, selon le système commun des Nations Unies, le requérant ne peut pas être classé comme reviseur, car, dans ce système, la qualité de reviseur indique que le fonctionnaire en question est chargé de façon continue de reviser le travail de trois traducteurs, alors que la section au sein de laquelle le requérant exerce ses fonctions n'est normalement constituée que par trois fonctionnaires au total. Au surplus, le requérant n'a pas subi de préjudice, puisqu'il jouit d'une possibilité d'avancement à un échelon supérieur à celui qu'il aurait atteint s'il était resté dans la classe 2.
11. Le 9 juillet 1958, le requérant adresse au Tribunal une requête tendant à ce que le Tribunal annule les décisions prises par le Secrétaire général en date des 20 décembre 1957 et 22 mai 1958 et condamne l'Organisation à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs suisses par jour jusqu'au moment où le requérant serait reclassé dans la classe b) et à mettre en outre à sa charge les frais de l'instance.

En droit :

Attendu qu'aux termes des dispositions constitutionnelles ré-

gissant l'Organisation, le Conseil d'administration fixe les traitements des fonctionnaires de l'Organisation en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées par la Conférence de Plénipotentiaires, et que le classement des fonctionnaires, dans le cadre des échelles de base ainsi fixées, est effectué par le Secrétaire général, en conformité avec les dispositions du Règlement du personnel et avec les directives que lui adresse le Conseil d'administration ;

Attendu que l'exercice de ces fonctions est du ressort de l'autorité souveraine de ces organes législatifs et du Secrétaire général; qu'en l'absence de preuve qu'une décision individuelle, prise en vertu de cette autorité, est arbitraire ou entachée de détournement de pouvoir, le Tribunal ne saurait s'arroger les fonctions d'organe compétent pour juger du classement des fonctionnaires et assumer ainsi une autorité hiérarchique à l'endroit de l'Organisation et du Chef de son secrétariat ;

Attendu que l'adoption de nouvelles échelles de traitements, ainsi que d'un nouveau système de classement, qu'ils se rattachent au système commun des Nations Unies ou à tout autre système, ne saurait par elle-même constituer une cause de justification du traitement arbitraire ou inéquitable des fonctionnaires; qu'un tel système ne peut être introduit que dans l'intérêt de l'Organisation et dans le cadre des garanties établies par Règlement du personnel; mais que le Tribunal pourrait procéder à l'examen d'une requête seulement si la preuve était faite devant lui que l'Organisation a fait une application incorrecte et inéquitable des termes de l'engagement d'un fonctionnaire ou des dispositions du Statut du personnel applicables en l'espèce ;

Attendu, d'ailleurs, que si les fonctionnaires pouvaient à bon droit exiger d'être placés dans la même classe que leur supérieur immédiat après l'introduction d'un nouveau système de classement, en vertu du fait qu'ils appartenaient à la même classe dans l'ancien système de classement, le fondement même du plan établi par l'Organisation s'en trouverait détruit, ce qui porterait atteinte à l'au-

torité du Secrétaire général et au fonctionnement de l'institution dans son ensemble; qu'il est inévitable que si des fonctionnaires titulaires de postes répartis en huit classes font l'objet d'un reclassement tenant compte de leurs fonctions et responsabilités individuelles dans de nouvelles échelles comportant onze classes, certains postes qui appartenaient antérieurement à la même classe se trouveront répartis dans le nouveau système dans des classes différentes ;

Attendu, en conséquence, que toute requête se fondant essentiellement sur l'appréciation individuelle des mérites particuliers d'un fonctionnaire par rapport à ceux d'un autre est dépourvue de base juridique et ne saurait être accueillie, car le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître en l'absence de preuve que l'intéressé ait été victime d'un traitement arbitraire et inéquitable, constitutif d'une violation du Statut du personnel;

En fait :

Attendu que si le requérant a occasionnellement exercé les fonctions de son chef en l'absence de ce dernier, en vain le requérant allègue-t-il aujourd'hui avoir subi un préjudice du fait que son chef se trouve placé dans une classe supérieure à celle du requérant dans le nouveau système de classification; qu'indépendamment des fonctions précises que ce chef est appelé à exercer, il est logique et équitable que le chef et son subordonné soient classés de cette manière dans la hiérarchie administrative; qu'il n'est pas prouvé que le reclassement du requérant ait eu pour résultat sa rétrogradation ou son assimilation à des traducteurs peu expérimentés qui n'accomplissent pas de travaux de revision; que si le Secrétaire général, à la lumière de l'expérience était amené à considérer, eu égard aux fonctions exercées par le requérant, que le classement de ce dernier dût être modifié, le Secrétaire général ne manquerait pas de prendre en cette matière telles mesures qu'il considérerait appropriées ;

P a r c e s m o t i f s,

Le tribunal,

rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,
déclare la requête recevable mais non fondée.

TABLE DES JUGEMENTS

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE (Septembre 1958)

Jugement No 32

M. William Garcin contre l'Unesco p.p. 531. D.J. 437

Jugement No 33

M. Jacques Godchot contre l'Unesco p.p. 539. D.J. 445

Jugement No 34

M. Antonio Campanella contre l'Unesco ... p.p. 547 D.J. 453

Jugement No 35

Mme Denise Ravage contre l'Unesco p.p. 553. D.J. 459

Jugement No 36

M. René Roux contre l'Unesco p.p. 556. D.J. 462

Jugement No 37

Miss Milfred Elisabeth Tranter contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture p.p. 562 D.J. 468

Jugement No 38

Miss Florence Reynolds contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture p.p. 565 D.J. 471

Jugement No 39

M. Clement Cardena contre l'Union Internationale des Telecommunications p.p. 571. D.J. 477